

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 SEPTEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le treize du mois de septembre à vingt heures trente, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle le STUDIO située à Bretteville l'Orgueilleuse, sous la présidence de Michel LAFONT, maire de la commune nouvelle THUE ET MUE.

En exercice : 72

Date de convocation : 07/09/2017

**Présents :** Jean-Pierre BALAS, Alexandra HAUZAY, Agnès SOLT, Didier LHERMITE, Cécile LEMARCHAND, Olivier DEROUAULT, Laurence TROLET, Jean-Louis DANOIS, Patrice PIARD, François THORETTON, Sarah IUNG, Suzie PARIS, Jean-Jacques FABRE, Cécile PARENT, Éric DENIS, Nelly LAVILLE, Patrice KARCHER, Pascal SERON, Matthieu PLUVIAUD, Bruno RENAUDE, Jocelyne COUE DA SILVA, Éric BINET, Michel GLINEL, Michel LAFONT, Fabien LE BOYER, Lalia LESAGE, Myriam LETELLIER, Yannick MARAIS, Céline BREARD, Michèle FIEFFE, Wilfried KOPEC, Sébastien DEBIEU, Murielle GAGER, Marc LEBREC, Thierry LAMACHE, Mickaël LHOTELLIER, Nadine BISSON, Éric GUEROULT, Claude MARIE, Marie-Pierre MOUCHEL, Alain SABRIE, François TOUYON, Serge CALMELS, Erick BLANDIN, Cyril AUBERT-GEOFFROY, Carole CONNAN, Florence GIDON, Benoît VICTOR, Luc PRUNIER,

**Avaient donné pouvoir :** Michel ANNE à Agnès SOLT, Marine PUPIN à Cécile LEMARCHAND, Christian GADOIS à Céline BREARD, Marie THEAULT à Jean-Yves BINET, Marc LEMONNIER à Éric GUEROULT,

**Absents :** Nadine PATRY, Erika DELSAHUT, Gilles LEBARBÉY, Nadège EVE, Gérard ROULLIER, Laëtitia MAIGNAN, Françoise PHILIPPE, Sarah RENAULT, Thierry PITEL, Mireille VIEL, Hervé LEFEVRE, Guy CHARPENTIER, David CORROLER, Nathalie LORILLU, Alain TRIBOULET, Morgan BUET, Guy DESCAMPS, Flavie LEVEQUE.

**Secrétaire de séance :** Jean-Jacques FABRE

Michel LAFONT informe le conseil que la femme de Guy CHARPENTIER, maire délégué de PUTOT EN BESSIN est décédée cette semaine, expliquant son absence ce soir et adresse ses plus sincères condoléances au nom du conseil municipal.

Pour cette raison et pour rendre hommage aux victimes d'IRMA dans les caraïbes, Michel LAFONT demande au conseil de respecter une minute de silence.

Le conseil municipal adopte le compte rendu du conseil municipal du 27 juin 2017 à l'unanimité.

### **1/ CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

*Rapporteur Cécile PARENT, maire adjoint en charge de l'administration générale*

La commune nouvelle THUE ET MUE est membre de la communauté urbaine CAEN LA MER, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Dans le cadre des compétences transférées notamment voirie et entretien des espaces verts, la communauté urbaine utilise des locaux, propriétés de la commune.

Ainsi, il est nécessaire de signer une convention de mise à disposition des locaux techniques municipaux au profit de la communauté urbaine. La convention présente les modalités de la mise à disposition et notamment les modalités financières. A ce titre, la communauté urbaine versera une redevance forfaitaire annuelle révisable de 4 112 euros à la commune. Il est précisé que la commune transfèrera les charges correspondantes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

#### **DECIDE**

- D'autoriser le maire à signer la convention de mise à disposition de locaux municipaux au profit de la communauté urbaine,
- D'autoriser le maire à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

## **2/ CONVENTION DE TRANSFERT, DE MISE A DISPOSITION ET DE GESTION DES VEHICULES ET MATERIELS AVEC LA COMMUNAUTE URBAINE**

Rapporteur Cécile PARENT, maire adjoint en charge de l'administration générale

La commune nouvelle THUE ET MUE est membre de la communauté urbaine CAEN LA MER, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Dans le cadre des compétences transférées notamment voirie et entretien des espaces verts, le matériel a été déclaré, selon l'un des trois cas :

- A usage relevant 100% des compétences de la communauté urbaine ; le matériel est transféré en pleine propriété à la communauté urbaine et réservé exclusivement aux missions de la communauté urbaine,
- A usage relevant à plus de 51% des compétences de la communauté urbaine ; le matériel est transféré en pleine propriété à la communauté urbaine avec indication de l'usage partagé du matériel mis à disposition de la communauté urbaine vers la commune, qualifiée de mise à disposition descendante,
- A usage relevant de moins de 51% des compétences de la communauté urbaine ; le matériel reste propriété de la commune avec indication de l'usage partagé du matériel mis à disposition de la commune vers la communauté urbaine, qualifiée de mise à disposition ascendante.

Ainsi, il est nécessaire de signer une convention définissant les conditions de transfert, de mise à disposition et de gestion des véhicules et matériels. Elle définit également les bénéficiaires et leurs obligations ainsi que les modalités de mise à disposition et d'utilisation. Enfin, elle permet également d'assurer le suivi du matériel pour son maintien en bon état et pour prévenir tout risque lié à son utilisation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

### **DECIDE**

- D'autoriser le maire à signer la convention de transfert, de mise à disposition et de gestion des véhicules et matériels avec la communauté urbaine,
- D'autoriser le maire à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

## **3/ DESIGNATION D'UN NOUVEAU DELEGUE SYNDICAL AU SIVOM Education Enfance Jeunesse**

Rapporteur Jean-Jacques FABRE, maire délégué de BROUAY, maire adjoint en charge de l'Education

Cécile CHAPELAIN DE SEREVILLE-NIEL a démissionné de son mandat de conseiller syndical au SIVOM Education Enfance Jeunesse, pour des raisons personnelles. Il est donc nécessaire de la remplacer.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

**DESIGNE** Matthieu PLUVIAUD en qualité de conseiller syndical au SIVOM Education Enfance Jeunesse.

**AUTORISE** le maire à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

## **4/ REVISIONS DES STATUTS DU SIVOS DE TILLY SUR SEULLES**

Rapporteur Jean-Jacques FABRE, maire délégué de BROUAY, maire adjoint en charge de l'Education

Les communes déléguées de BROUAY et LE MESNIL PATRY sont membres du SIVOS de Tilly sur Seulles, syndicat assurant le transport des élèves vers le collège.

Compte tenu de l'intégration de la communauté de communes Seulles Terre et Mer dans le syndicat, il est nécessaire de revoir le statut juridique du syndicat. Ainsi, le syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) passera à un statut de syndicat mixte dit « à la carte ».

Vu la délibération du comité syndical du SIVOS de Tilly sur Seulles en date du 30 mars 2017,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

**ADOPTÉ** la révision des statuts du SIVOS de Tilly sur Seulles

**AUTORISE** le maire à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

## 5/ ADOPTION DU RAPPORT DE LA CLECT

Rapporteur Didier LHERMITE, maire adjoint aux finances

Du fait de la création de la communauté urbaine et des nouvelles compétences transférées, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) se réunit actuellement.

Conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le président de CAEN LA MER a notifié à la commune le rapport n°1-2017 de la CLECT. Ce premier rapport concerne le transfert de charges, hors dépenses de personnel et hors transfert de dette, liées principalement aux compétences voirie, espaces verts, assainissement pluvial et tourisme.

Pour la commune nouvelle THUE ET MUE, le montant des transferts lié à ce rapport s'élève à 161 274 euros. Cette somme sera ensuite déduite de l'attribution de compensation que la communauté urbaine versera chaque année à la commune.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

**APPROUVE** le rapport d'évaluation n°1 – 2017 de la CLECT

**ACTE** que le montant du transfert de charges au titre de ce rapport s'élève à 161 274 euros

**AUTORISE** le maire à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

## 6/ DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET PRINCIPAL 2017

Rapporteur Didier LHERMITE, maire adjoint aux finances

Didier LHERMITE présente la proposition de décision modificative n° 1. Elle ne concerne que la section d'investissement :

### Article 165 : + 700 € - Article 2051 : - 700 €

L'imputation initiale était erronée. Il est donc proposé une correction par un virement de crédit de l'article 2051 à l'article 165 d'un montant de 700 €. Cette somme correspond au remboursement des cautions pour les locataires qui ont quitté leur logement.

### Article 2041412 : + 15 660 € - Article 2128 : - 15 660 €

Cette somme représente un fonds de concours pour la participation à la construction du restaurant scolaire par la commune déléguée de Cheux qui n'a pas été payée en 2016 à la communauté de communes Entre Thue et Mue. Cette somme est donc réclamée par la communauté urbaine Caen la Mer.

Il est proposé un virement de crédit de l'article 2128 de l'opération place des Canadiens à l'article 2041412 pour 15 660 €.

DEPENSES					RECETTES			
SECTION INVESTISSEMENT					SECTION INVESTISSEMENT			
ARTICLE	LIBELLE	FONCT°	OPERAT°	MONTANT	ARTICLE	LIBELLE	FONCT°	MONTANT
165	Dépôts & cautionnements reçus	020		700 €				
2051	Concessions & droits similaires	020	301	- 700 €				
2041412	Bâtiments et installations	251		15 660 €				
2128	Aménagement de terrains	82	118	- 15 660 €				
				- €				- €

Le conseil municipal, à l'unanimité,

**APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget principal 2017,

**AUTORISE** le maire à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

## **7/ DEGREVEMENT DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES (TFNB) EN FAVEUR DES JEUNES AGRICULTEURS SUR UNE DUREE DE 5 ANS**

Rapporteur Didier LHERMITE, maire adjoint aux finances

Conformément à l'article 1647-00 bis du code général des impôts, les jeunes agriculteurs peuvent bénéficier d'un dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) sous réserve de l'une des conditions ci-dessous :

- Etre bénéficiaire de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou des prêts à moyen terme spéciaux prévus par le code rural et de la pêche maritime,
- Avoir souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies au code rural et de la pêche maritime.

Le dégrèvement se décompose en deux parties :

- De droit, à hauteur de 50%, pour une durée de 5 ans,
- Facultative, à hauteur de 50% pour une durée comprise entre 1 à 5 ans.

Le dégrèvement de droit est pris en charge par l'Etat. Le dégrèvement facultatif est décidé par la commune, qui le prend en charge.

Pour bénéficier du dégrèvement, les jeunes agriculteurs doivent souscrire une déclaration avant le 31 janvier de l'année suivant celle de l'installation. Le dégrèvement ne s'applique qu'aux parcelles exploitées.

Le conseil municipal, par 53 voix pour et une voix contre (François THORETTON).

**ACCORDE** le dégrèvement de 50% de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs,

**DECIDE** que ce dégrèvement est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur,

**AUTORISE** le maire à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

## **8/ TAXE SUR LA CESSION A TITRE ONEREUX DE TERRAINS NUS DEVENUS CONSTRUCTIBLES DEPUIS MOINS DE 18 ANS**

Rapporteur Didier LHERMITE, maire adjoint aux finances

L'article 26 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, codifié à l'article 1529 du code général des impôts, permet aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui sont devenus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu, dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10%, s'applique sur la base égale à 2/3 du prix de cession.

La taxe ne s'applique pas :

- Lorsque le prix de cession défini à l'article 150 VA du CGI est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- Aux cessions de terrains :
  - o Lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
  - o Dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,
  - o Constituant des dépenses immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant,
  - o Pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
  - o Echangés dans le cadre d'opérations de remembrements.

Il est précisé que les communes de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE, CHEUX, PUTOT EN BESSIN, LE MESNIL PATRY, SAINTE CROIX GRAND TONNE avaient déjà institué cette taxe et que seule la commune de BROUAY ne l'avait pas instaurée.

Le conseil municipal, par 53 voix pour et une voix contre (Olivier DEROUAULT).

## **DECIDE**

- D'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux des terrains nus devenus constructibles,
- De dire que la présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du premier jour du troisième mois qui suit la date à laquelle elle est exécutoire,
- De préciser que les délibérations des communes historiques de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE, CHEUX, PUTOT EN BESSIN, LE MESNIL PATRY, SAINTE CROIX GRAND TONNE continuent à s'appliquer tant que la présente délibération n'est pas applicable,
- De dire que la présente délibération sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle elle est exécutoire,
- D'autoriser le maire à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

## **9/ SUBVENTION EXCEPTIONNELLE**

En raison du cyclone IRMA qui a détruit une grande partie des infrastructures dans les Caraïbes, le maire propose de verser une subvention d'un montant de 1 500 euros à la Croix Rouge, pour l'aide d'urgence aux habitants et à la reconstruction.

Le conseil municipal a ensuite débattu sur le montant et sur la structure qui serait bénéficiaire de cette subvention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

**DECIDE** de verser une subvention d'un montant de 1 500 euros à la Fondation de France.

## **10/ AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE (Ad'AP)**

*Rapporteur Jean-Pierre BALAS, maire délégué de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE, maire adjoint en charge des bâtiments et équipements publics*

La loi n°2005-102 prévoit la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) pour le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

L'ordonnance du 26 décembre 2014 a complété cette loi en fixant de nouvelles obligations. Le propriétaire d'un établissement accessible devait déclarer sa conformité pour le 1<sup>er</sup> mars 2015 et celui d'un établissement non accessible devait s'engager dans la démarche Ad'AP avant le 27 septembre 2015.

Par courrier du 7 juin 2017, le Préfet du Calvados a informé le maire que les communes déléguées de BROUAY, LE MESNIL PATRY, PUTOT EN BESSIN et SAINTE CROIX GRAND TONNE n'avaient pas répondu à leurs obligations. Il précise également dans son courrier qu'il appliquerait dès l'automne 2017 les amendes forfaitaires pour l'absence non justifiée du dépôt de projet d'Ad'AP, conformément au décret 2016-578 du 11 mai 2016.

Ainsi, le maire a répondu au Préfet en lui demandant de sursoir aux pénalités et en lui indiquant qu'il lançait immédiatement la construction de l'Ad'AP pour les communes concernées.

Erick BLANDIN intervient en précisant qu'il trouve dommageable que les normes imposées aux collectivités ont pour conséquence des dépenses publiques parfois très importantes pour des aménagements dont l'usage est plus que marginal et que d'autres solutions pourraient être envisagées.

Alain SABRIE répond que, en l'espèce, on évoque le cas de personnes, d'humains. Il est primordial que tout individu quelle que soit sa situation puisse accéder aux services publics. Il sera toujours un défenseur de cette juste cause.

François TOUYON pense que les solutions proposées par le cabinet sont peut-être amendables pour un coût qui serait inférieur. Michel GLINEL rejoint Erick BLANDIN. Suzie PARIS prend la parole en s'interrogeant sur la pertinence de conserver six mairies alors que les communes se sont regroupées.

Michel LAFONT conclut le débat en précisant :

- L'esprit de la construction de la commune nouvelle, conformément à la charte fondatrice, n'est pas de centraliser tous les services. La proximité et la qualité du service public sont des axes majeurs. Quelles que soient les décisions en la matière, elles ne pourront être prises que sur la proposition des communes déléguées.
- Il y a deux sujets :
  - o Le premier est d'adopter l'agenda d'accessibilité qui aurait dû être réalisé il y a deux ans, objet de la présente délibération,
  - o Le second est la mise en œuvre de cet agenda pour lequel chaque commune déléguée devra se positionner sur les aménagements à réaliser, la base étant le présent rapport.

Le maire a donc fait appel à un prestataire extérieur pour l'élaboration de l'Ad'AP. Les rapports d'accessibilité présente un état des lieux et les actions à mener.

Le conseil municipal, par 53 voix pour et une abstention (Erick BLANDIN).

**ADOpte** l'agenda d'accessibilité programmée pour les communes déléguées de BROUAY, LE MESNIL PATRY, PUTOT EN BESSIN et SAINTE CROIX GRAND TONNE,

**Autorise** le maire à présenter la demande de validation de l'agenda d'accessibilité programmée,

**S'engage** à réaliser les travaux conformément à l'Ad'AP et donc à inscrire chaque année à son budget les crédits nécessaires à la mise en œuvre de l'Ad'AP,

**Autorise** le maire à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

## **11/ VENTE DU BATIMENT DE L'AGENCE POSTALE (AVIS DES DOMAINES) – CHEUX**

*Rapporteur Jean-Yves BINET, maire adjoint*

La commune déléguée de CHEUX a entrepris des travaux au sein de sa mairie annexe, afin de regrouper les services de la mairie et de l'agence postale. Ces travaux permettent notamment de rationaliser l'organisation des services et l'accueil de la population.

Dans le cadre de ce projet, il est prévu ensuite de vendre le bâtiment de l'agence postale. Il est donc nécessaire de demander l'avis des domaines.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

**DEMANDE** l'avis des domaines pour la vente du bâtiment de l'agence postale,

**AUTORISE** le maire à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

## **12/ TRAVAUX CŒUR DE BOURG – SECONDE TRANCHE VENTE D'UN PETIT TERRAIN (AVIS DES DOMAINES) - CHEUX**

*Rapporteur Jean-Yves BINET, maire adjoint*

Dans le cadre des travaux du Cœur de bourg, la commune déléguée de CHEUX avait envisagé la vente d'une bande de terre de 25m<sup>2</sup>, dès la fin de la construction des maisons à un des riverains directs.

Cette bande de terre correspond aux parcelles :

- 157 AH 256 d'une superficie de 5m<sup>2</sup>
- 157 AH 257 d'une superficie de 20m<sup>2</sup>

Il est donc nécessaire de demander l'avis des domaines.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

**DEMANDE** l'avis des domaines pour la vente des parcelles 157 AH 256 et 257 d'une superficie respective de 5 et 20m<sup>2</sup>,

**AUTORISE** le maire à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.